

Décision n°D_2025_017

ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

ACQUISITION DE 8 LITS MEDICALISES POUR LES RESIDENTS DES EHPAD FREDERIC DEGEORGE ET MARIE CURIE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation auprès de plusieurs sociétés selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000,00 HT concernant l'acquisition de 8 lits médicalisés destinés aux résidents : 5 lits pour l'EHPAD Frédéric DEGEORGE et 3 lits pour l'EHPAD Marie CURIE,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : d'attribuer et de signer les bons de commande faisant référence aux devis N° 401455 et 401598 des 07 et 09/01/2025 relatifs à l'achat de 8 lits médicalisés pour les résidents des EHPAD avec la société SODIMAT MEDICAL située 175 Rue Robert Catteau 62800 LIEVIN, pour un montant total de 8445,17 € HT, réparti comme suit :

- 5278,23 € HT pour l'acquisition de 5 lits médicalisés pour l'EHPAD Frédéric DEGEORGE
- 3166,94 € HT pour l'acquisition de 3 lits médicalisés pour l'EHPAD Marie CURIE.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1^{er} seront imputés au budget de l'EHPAD Frédéric DEGEORGE sur la compétence 721 et au budget de l'EHPAD Marie CURIE sur la compétence 731.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.